

### LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

# Décisions du Conseil communal du 10 novembre 2016

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 10 novembre 2016, le Conseil communal a décidé :

### Préavis municipal n° n°10-2016, relatif à la modification du Plan d'extension communal (MPE)

- 1. d'adopter la MPE, tel que modifié pour la parcelle 2791 suite à l'enquête publique ;
- 2. de lever toutes les oppositions et d'approuver les réponses proposées par la Municipalité.

#### Préavis municipal n°11-2016, relatif à la Zone réservée (ZR)

- 1. d'adopter la zone réservée ;
- de lever toutes les oppositions et d'approuver les réponses proposées par la Municipalité.

# Préavis municipal n°12-2016, relatif à la modification du Plan directeur communal (PDCom)

1. d'adopter la modification du PDCom.

# Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE** 

Le syndic:

Ph. Grobéty

C. Fuhre

Le secrétaire

(Affichage aux piliers publics le 11 novembre 2016)